

## **GE\_GERICHTE C/4329/2019 vom 26. Juli 2019**

GE Cour de justice, 2019-07-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_4329\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_4329_2019)

FR: GE\_GERICHTE C/4329/2019 du 26 juillet 2019

IT: GE\_GERICHTE C/4329/2019 del 26 luglio 2019

### **Regeste**

CPC.315

### **Erwägungen**

#### **E. 23**

janvier 2019, consid. 5.3.2); Qu'en l'espèce, au vu des revenus perçus par l'appelant immédiatement avant le dépôt de la requête de mesures protectrices, il ne paraît pas, *prima facie*, qu'il est d'emblée manifeste que le Tribunal ne pouvait lui imputer un revenu mensuel de 12'000 fr. (qu'il s'agisse de revenus effectifs, comme semble le retenir le Tribunal, ou d'un revenu hypothétique); qu'avec de tels revenus, même à suivre l'appelant selon lequel ses charges s'élèvent à 6'943 fr., celui-ci est donc en mesure de s'acquitter des contributions d'entretien fixées par le Tribunal, d'un montant total de 5'000 fr.; Que le paiement de l'arriéré, qui représente un montant non négligeable, est destiné à couvrir les besoins de l'enfant pour une période échue, lesquels ont été couverts; que l'intimée n'invoque pas de dommage difficilement réparable si elle n'obtenait pas immédiatement le paiement de l'arriéré, qui peut dès lors attendre, le cas échéant, l'issue de la procédure devant la Cour; que la requête d'effet suspensif sera dès lors admise en tant qu'elle porte sur le paiement des arriérés de contributions d'entretien; Que la requête tendant à suspendre le caractère exécutoire de ch. 6 et 7 du dispositif du jugement attaqué sera donc rejetée, sous réserve du paiement de l'arriéré, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 à la date du jugement attaqué, le 26 juillet 2019; Que concernant les relations personnelles de l'enfant avec son père, il semble qu'aucune modalité précise n'a été mise en place en pratique, l'appelant indiquant qu'il voit l'enfant selon le bon vouloir de l'intimée; Que dans ces circonstances, il doit être considéré que la mise en place de modalités précises et régulières, telles celles prévues par le Tribunal, est dans l'intérêt de l'enfant, ainsi que dans celui des parents, à ce stade, pour la durée de la procédure à tout le moins, étant précisé que le caractère adéquat de ces modalités sera examiné par le juge qui tranchera le fond de l'appel; qu'il sera relevé que l'appelant conclut lui-même à ce que, dans un premier temps, le droit de visite soit exercé dans un Point rencontre, comme l'a prévu le Tribunal; Que la requête tendant à suspendre le caractère exécutoire du ch. 4 du dispositif du jugement attaqué sera donc rejetée; Que l'appelant ne fournit par ailleurs aucune motivation à l'appui de sa requête tendant à l'octroi de l'effet suspensif au ch. 8 du dispositif du jugement attaqué, de sorte qu'il ne sera pas entré en matière à cet égard, étant relevé, au surplus, qu'on ne voit pas quel préjudice difficilement réparable l'appelant, qui conclut à ce que les mesures prononcées soient valides jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021 seulement, pourrait subir à cet égard; Qu'il sera statué sur les frais et dépens liés à la présente décision avec l'arrêt au fond (art. 104 al. 3 CPC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur requête de suspension du caractère exécutoire du jugement entrepris : Admet la requête formée par A\_\_\_\_\_

tendant à suspendre le caractère exécutoire des ch. 6 et 7 du dispositif du jugement JTPI/10858/2019 rendu le

**E. 26**

juillet 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4329/2019 en tant qu'ils portent sur le versement des contributions d'entretien pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 26 juillet 2019. La rejette pour le surplus. Dit qu'il sera statué sur les frais liés à la présente décision dans l'arrêt rendu sur le fond. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Christel HENZELIN, greffière. Le président : Laurent RIEBEN La greffière : Christel HENZELIN Indication des voies de recours : La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (ATF 137 III 475 consid. 1 et 2), est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; LTF - RS 173.110), les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 93/98 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.